

Gouvernement du Québec

Décret 1484-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des coûts d'exploitation du Centre résidentiel communautaire Inuit de Kangirsuk, pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2022, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire Inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par des ententes conclues le 24 mars 2003, le 24 novembre 2004, le 9 août 2006 et le 10 mars 2008, lesquelles ont été approuvées respectivement par les décrets numéros 321-2003 du 5 mars 2003, 986-2004 du 20 octobre 2004, 696-2006 du 1^{er} août 2006 et 113-2008 du 13 février 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.4.10 de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, le gouvernement du Québec s'est engagé à financer les coûts d'exploitation du centre résidentiel communautaire de quatorze places établi sur le territoire du village nordique de Kangirsuk;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire Inuit de Kangirsuk (Nunavik) constitue le centre visé par cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite verser un montant global pour couvrir les coûts d'exploitation de ce centre, pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2022, et que les parties souhaitent conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des coûts d'exploitation du Centre résidentiel communautaire Inuit de Kangirsuk, pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2022, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire Inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78191

Gouvernement du Québec

Décret 1485-2022, 3 août 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au remboursement de dépenses pour la mise en place d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence de quatre villages nordiques au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), la ministre de la Sécurité publique suscite ou encourage des initiatives dans le domaine de la sécurité civile provenant, notamment, des autorités régionales ou locales et qu'elle favorise leur concertation et la coordination de leur action à cet égard;

ATTENDU QUE le Québec souhaite conclure une entente relative au remboursement de dépenses pour la mise en place d'un projet pilote de prise d'appels d'urgence dans les villages de Kuujuaaraapik, de Umiujaq, de Inukjuak et de Puvirnituq avec l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;